

RUSTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Interdiction de stationnement aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur le parking du Foyer

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1 et R.225;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code pénal, notamment son article 610-5;

VU le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application;

Considérant que le parking du foyer a été refait avec un enrobé à chaud et qu'il y a lieu de le maintenir en bon état, d'autant plus qu'il est utilisé comme terrain de hand-ball, et qu'il ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs;

ARRETE :

Article 1 :

Il est interdit à tous conducteur de véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes d'arrêter, de stationner ou de manoeuvrer sur le parking du Foyer.

Article 2:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3:

Le secrétaire de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie, le Garde-Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions des articles L.2131 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter du 10/09/2001.

Fait à RUSTIQUES le 10/09/01



Le Maire,



MOURLAN Charles.